

Code d'incitations aux investissements

1- Présentation du code :

Synthèse (Loi n°93-120 du 27 Déc. 1993 - Jort n°99 du 28/12/93)

Le code d'incitation aux investissements couvre tous les secteurs d'activité à l'exception des mines, de l'énergie, du commerce intérieur et du secteur financier qui sont régis par des textes spécifiques.

Pour les activités industrielles et de services, les projets font l'objet d'une déclaration déposée auprès des services de l'API (Guichet Unique ou directions régionales).

Cependant, certaines activités sont soumises à autorisation du ministère dont relève l'activité.

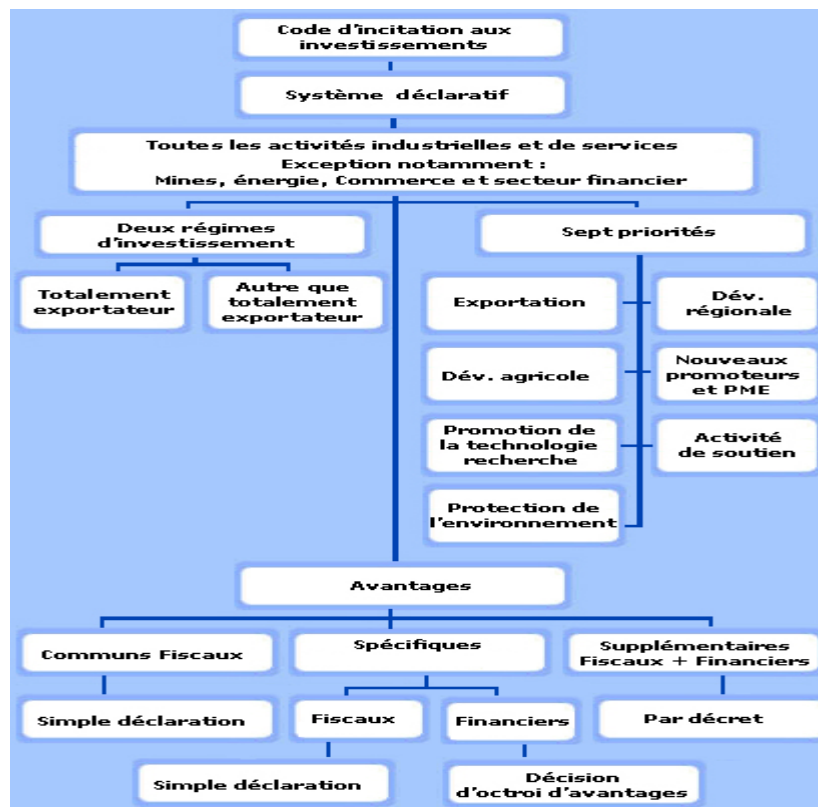
Certaines activités de services, non totalement exportatrices, sont soumises à l'approbation de la Commission Supérieure des Investissements, lorsque la participation étrangère au capital est majoritaire.

Les avantages fiscaux communs, prévus aux articles 7, 8 et 9 du code sont accordés sur simple déclaration.

Les avantages financiers sont accordés par décision du Ministre concerné après avis d'une commission d'octroi d'avantages.

Les avantages supplémentaires sont accordés après avis de la commission supérieure des investissements.

Architecture du système d'incitation à l'investissement



2- Avantages communs :

Incitations fiscales et /ou financières

Article 7

- Dégrèvement fiscal au profit des souscripteurs dans la limite de 35% des bénéfices ou des revenus nets soumis à l'Impôt sur les Sociétés (I.S) ou à l'Impôt sur les Revenus des Personnes Physiques (I.R.P.P).
- Dégrèvement fiscal au profit des sociétés qui réinvestissent au sein d'elles même dans la limite de 35% des bénéfices nets soumis à l'I.S.
- les bénéfices réinvestis doivent être inscrits dans un « compte de réserve spécial d'investissement » au passif du bilan avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration définitive au titre des bénéfices de l'année au cours de laquelle la déduction a eu lieu et incorporés au capital de la société au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve.
- la déclaration de l'impôt sur les sociétés doit être accompagnée du programme d'investissement à réaliser « et de l'engagement des bénéficiaires de la déduction de réaliser l'investissement au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve ».
- les éléments d'actifs acquis dans le cadre de l'investissement ne doivent pas être cédés pendant une année au moins à partir de la date d'entrée effective en production,
- le capital ne doit pas être réduit durant les cinq années qui suivent la date de l'incorporation des bénéfices et revenus investis, sauf dans le cas de réduction pour résorption des pertes.
- « Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-1 14 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés ; les revenus ou les bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'éléments d'actif d'une entreprise ou dans l'acquisition ou dans la souscription d'actions ou parts qui aboutissent à la détention de 50% au moins du capital dans le cadre d'une transmission volontaire d'une entreprise suite au décès ou à l'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou en cas de retraite prévue par l'article 11 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ainsi que dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n° 95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, et ce dans la limite de 35 % des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'acquisition ou de souscription d'actions ou de parts dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n°95-34 susvisée, par les dirigeants de l'entreprise et par l'associé possédant la majorité du capital à la date de l'acquisition ou de la souscription. Pour le décompte du taux de participation de l'associé possédant la majorité du capital, sont prises en considération les participations directes et indirectes de l'associé ainsi que celles du conjoint et des enfants émancipés ».

Article 8

- Les dispositions de cet article ont été abrogées par l'article 43 de la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2008

Article 9

- Exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent et paiement de la TVA (12%) pour les équipements importés et n'ayant pas de similaires fabriqués localement.
- Suspension de la TVA pour les équipements fabriqués localement et acquis avant l'entrée en production
- Paiement de la TVA (12%) pour les équipements acquis localement après l'entrée en activité des investissements de création.

3- Avantages spécifiques :**Avantages financiers et fiscaux additionnels accordés aux activités prioritaires suivantes:****a- Exportation :**

- Régime de zone franche.
- Déduction totale des revenus ou bénéfices provenant de l'exportation de l'assiette imposable durant les 10 premières années d'activité. Au-delà de cette période, cette déduction est ramenée à 50%.

Les sociétés exportatrices continueront de bénéficier des incitations fiscales et financières, jusqu'au 31 décembre 2010 (loi de finances pour l'année 2008).

- L'impôt sur le revenu des personnes physiques après déduction des deux tiers des revenus provenant de l'exportation nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et ce sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent code et ce, pour les revenus réalisés à partir du « 1er janvier 2011 » ;

- L'impôt sur les sociétés au taux de 10% des bénéfices provenant de l'exportation sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent code et ce, pour les revenus réalisés à partir du « 1er janvier 2011 » « y compris les bénéfices exceptionnels prévus par le paragraphe I bis de l'article 11 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et selon les mêmes conditions ».

NB : « Les entreprises en activité avant le 1er janvier 2011 et dont la période de la déduction totale de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exportation ou de l'activité n'a pas expiré continuent à bénéficier de la déduction totale jusqu'à la fin de la période qui leur est impartie à cet effet, conformément à la législation en vigueur avant la date précitée »

Régime de change**Cadre légal :**

la loi n°76-18 du 21 janvier 1976, portant promulgation du code des changes;
la loi n°94-41 du 7 mars 1994 relative au commerce extérieur, telle que modifiée par les textes subséquents.

Avantages :**Investissements directs étrangers en Tunisie :**

L'investissement étranger est libre en Tunisie, au stade de la création et de l'extension. Il est cependant soumis à autorisation préalable pour les projets réalisés dans certains secteurs d'activité (transport, communications, travaux publics, promotion immobilière, éducation et formation professionnelle, industrie culturelles, édition et publicité...)

Investissements étrangers de portefeuille :

Les non-résidents ayant effectué des investissements, conformément à la législation en vigueur en la matière, bénéficient de la liberté de transfert du produit réel net et de la plus-value de la cession ou de la liquidation de leurs capitaux investis au moyen d'importation de devises.

Emprunts extérieurs :

Les entreprises résidentes peuvent, pour les besoins de leurs activités, contracter librement auprès de non-résidents des emprunts en devises :

- Etablissements de crédits : 10 MD par année civile.
- Entreprises : 3 MD par année civile.

Lorsqu'ils sont assortis d'une durée supérieure à douze mois, ces emprunts peuvent être contractés :

- Etablissements de crédits : sans limites.
- Entreprises : 10 MD.

A cet effet, les établissements de crédits et les autres entreprises doivent se soumettre au préalable à une évaluation volontaire auprès d'un organisme de notation.

Les transferts liés au remboursement du principal et au paiement des intérêts de ces emprunts sont libres.

Pour plus de détails, consulter le site de la Banque Centrale de Tunisie : www.bct.gov.tn

Régime du personnel étranger (Recrutement des cadres étrangers pour les entreprises totalement exportatrices)**Cadre légal :**

Article 19 du code d'incitation aux investissements;

Décret n°94-79 du 17 janvier 1994, fixant les modalités de recrutement des agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère par les entreprises totalement exportatrices.

Modalités :

Les entreprises totalement exportatrices peuvent recruter des agents de direction et d'encadrement de nationalité étrangère dans la limite de quatre personnes pour chaque entreprise après information du Ministre chargé de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

Au delà de cette limite, les entreprises doivent se conformer à un programme de recrutement et de tunisification préalablement approuvé par le Ministre chargé de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

La décision d'approbation ou de refus est notifiée à l'entreprise dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de dépôt du dossier au Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle.

Régime fiscal de faveur au profit du personnel étranger :

Le personnel étranger ainsi que les investisseurs ou leurs représentants étrangers chargés de la gérance de l'entreprise bénéficient :

Du paiement d'une contribution fiscale forfaitaire au taux de 20% du revenu brut au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

De l'exonération des droits de douanes et des taxes d'effet équivalent et des taxes exigibles à l'importation des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque personne.

Régime partiellement exportateur

Les entreprises réalisant des opérations d'exportation bénéficient, durant leur activité, à condition de tenir une comptabilité régulière conformément au système de comptabilité des entreprises des avantages suivants:

La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation sur les biens, produits et services nécessaires à la réalisation d'opérations d'exportation.

déduction des deux tiers des revenus provenant de l'exportation de l'assiette de l'impôt sur le revenu nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et ce, pour les revenus réalisés à partir du « 1er janvier 2011 ».

Un taux de l'impôt sur les sociétés de 10% des bénéfices provenant de l'exportation et ce, pour les bénéfices réalisés à partir du « 1er janvier 2011 » « y compris les bénéfices exceptionnels prévus par le paragraphe 1 bis de l'article 11 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et selon les mêmes conditions ».

Le remboursement des droits de douane et des taxes d'effet équivalent acquittés sur les matières premières et produits semi-finis importés ou acquis sur le marché local par l'entreprise pour la fabrication des biens et produits destinés à l'exportation.

Le remboursement des droits de douane et des taxes d'effet équivalent acquittés sur les biens d'équipement importés et non fabriqués localement au titre de la part des biens et produits exportés.

Les conditions et modalités du bénéfice de cet avantage sont fixées par décret.

L'assouplissement des régimes de l'admission temporaire ou de l'entrepôt industriel prévus par le code des douanes au profit des biens et produits importés, destinés à être transformés en vue de leur réexportation. A cet effet, la garantie des droits et taxes à l'importation prévue par la législation douanière est remplacée par une caution forfaitaire dont le montant est fixé par décret.

b- Développement régional

	Zones de développement régional	Zones de développement régional prioritaire																								
Prime d'investissement	<p>Premier groupe: 8% de l'investissement global, fonds de roulement exclu avec un plafond de 320 000 DT.</p> <p>Deuxième groupe : 15% de l'investissement global, fonds de roulement exclu avec un plafond de 600 000 DT.</p>	<p>-25% de l'investissement global, fonds de roulement exclu avec un plafond de 1.000.000 DT</p> <p>-30% de l'investissement global pour les nouveaux promoteurs.</p>																								
Services liés à la culture: création d'entreprise de théâtre	8% du coût du projet hors coût du terrain																									
Services liés aux loisirs: - Parcs de loisirs pour la famille et l'enfant - Centres de résidence et de camping - Parcs de loisirs	15% du coût du projet hors coût du terrain																									
Prime au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure	<p>Premier groupe: 25% des montants engagés par l'entreprise.</p> <p>Deuxième groupe : 50% des montants engagés par l'entreprise.</p>	75% des montants engagés par l'entreprise.																								
Prise en charge de la cotisation patronale au régime légal de la sécurité sociale (CNSS)	<p>Pour le premier groupe la prise en charge par l'État d'une quote-part de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective fixée comme suit :</p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Année concernée par la prise en charge par l'État</th> <th>Quote-part de la prise en charge par l'État</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Première année</td> <td>100%</td> </tr> <tr> <td>Deuxième année</td> <td>80%</td> </tr> <tr> <td>Troisième année</td> <td>60%</td> </tr> <tr> <td>Quatrième année</td> <td>40%</td> </tr> <tr> <td>Cinquième année</td> <td>20%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Pour le deuxième groupe la prise en charge par l'État de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.</p> <p>Pour les zones d'encouragement au développement régional prioritaires la prise en charge par l'État de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et d'une quote-part de cette contribution pendant une période supplémentaire de cinq ans fixée comme suit :</p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Année concernée par la prise en charge par l'État</th> <th>Quote-part de la prise en charge par l'État</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Première année</td> <td>80%</td> </tr> <tr> <td>Deuxième année</td> <td>65%</td> </tr> <tr> <td>Troisième année</td> <td>50%</td> </tr> <tr> <td>Quatrième année</td> <td>35%</td> </tr> <tr> <td>Cinquième année</td> <td>20%</td> </tr> </tbody> </table>		Année concernée par la prise en charge par l'État	Quote-part de la prise en charge par l'État	Première année	100%	Deuxième année	80%	Troisième année	60%	Quatrième année	40%	Cinquième année	20%	Année concernée par la prise en charge par l'État	Quote-part de la prise en charge par l'État	Première année	80%	Deuxième année	65%	Troisième année	50%	Quatrième année	35%	Cinquième année	20%
Année concernée par la prise en charge par l'État	Quote-part de la prise en charge par l'État																									
Première année	100%																									
Deuxième année	80%																									
Troisième année	60%																									
Quatrième année	40%																									
Cinquième année	20%																									
Année concernée par la prise en charge par l'État	Quote-part de la prise en charge par l'État																									
Première année	80%																									
Deuxième année	65%																									
Troisième année	50%																									
Quatrième année	35%																									
Cinquième année	20%																									

Incitations fiscales	<p>Art (23) : Les investissements réalisés par les entreprises établies dans les zones d'encouragement au développement régional définies en fonction des activités par décret, et ce, dans les secteurs de l'industrie, « de l'artisanat », du tourisme ainsi que dans certaines activités de services dont la liste est également fixée par décret bénéficient des avantages suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la souscription au capital initial de ces entreprises ou à son augmentation donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices investis des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés. <p>Les investissements réalisés par ces entreprises donnent également lieu à la déduction des bénéfices investis au sein même de l'entreprise, des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés. Le bénéfice de ces avantages est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 7 du présent code.</p> <ul style="list-style-type: none"> - « La déduction des revenus ou bénéfices provenant de ces investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit : <p>-Pour le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services : totalement pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et ce nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ;</p> <p>- Pour le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services : totalement pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et ce nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ;</p> <p>- Pour les zones d'encouragement au développement régional prioritaires dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services et pour les zones d'encouragement au développement régional pour le secteur du tourisme : totalement pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et ce nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et dans la limite de 50 % de ces revenus ou bénéfices pendant les dix années suivantes ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - « L'exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective pour les investissements réalisés dans le secteur du tourisme et pour les investissements réalisés dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional et dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires dont la liste est fixée par décret » <ul style="list-style-type: none"> -« Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'éléments d'actif de ces entreprises ou dans l'acquisition ou dans la souscription d'actions ou de parts qui aboutissent à la détention de 50% au moins du capital de ces entreprises dans le cadre de la poursuite

	<p>de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n° 95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'acquisition ou de souscription d'actions ou de parts dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n°95-34 susvisée, par les dirigeants de l'entreprise et par l'associé possédant la majorité du capital à la date de l'acquisition ou de la souscription. Pour le décompte du taux de participation de l'associé possédant la majorité du capital, sont prises en considération les participations directes et indirectes de l'associé ainsi que celles du conjoint et des enfants non émancipés ».</p>
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

c- Développement agricole :

Incitations fiscales et financières	
Projets de première transformation de produits agricoles	<p>Avantages fiscaux prévus à l'article 30.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La souscription au capital initial ou à son augmentation donne droit à la déduction des bénéfices ou revenus investis des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés. - Déduction des bénéfices investis au sein même de la société sous réserve du minimum d'impôt. - Réduction des droits de douane au taux de 12%, suspension de la TVA et droit de consommation dus à l'importation des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement et suspension de la TVA sur les équipements fabriqués localement. - Déduction des revenus et bénéfices provenant de ces investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés durant les 10 premières années à partir de la date d'entrée en activité effective. <p>Avantages financiers prévus à l'article 32.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prime d'investissement représentant 7% du coût de l'investissement. Cette prime est plafonnée à 300.000 DT pour les investissements de première transformation du lait. - Prime d'étude représentant 1% du coût total de l'investissement plafonnée à 5.000 DT.

d- La promotion de la technologie et de recherche-développement :

Incitations financières et fiscales

Art(39) : Prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses de formation.

Art (43) : En vue d'améliorer l'encadrement des entreprises et d'assurer une meilleure utilisation de leurs capacités de production, l'Etat peut prendre en charge, durant une période de cinq ans, 50% de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale pour les salaires versés aux :

- équipes de travail nouvellement créées et qui viennent s'ajouter à la première équipe pour les entreprises industrielles ne fonctionnant pas à feu continu ;
- agents de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité dont la durée est au moins égale à quatre années après le baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, et recrutés par les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture et de la pêche ainsi que dans les services dont la liste est fixée par décret, et ce, à compter de la date de recrutement de l'agent pour la première fois.

Art (43) bis :

Nonobstant les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 43 du présent code, les entreprises du secteur privé opérant dans les activités relevant des secteurs prévus par l'article premier du présent code peuvent bénéficier, durant une période de 7 ans, de la prise en charge par l'Etat d'une quote part de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale relatif aux salaires versés au titre des nouveaux

recrutements d'agents de nationalité tunisienne, titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité égale de deux années au moins après le baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, et ce, à compter de la date de recrutement de l'agent pour la première fois.

Le taux de la prise en charge par l'Etat visée au paragraphe premier du présent article est fixé comme suit :

Années concernées par la prise en charge par l'Etat à partir de la date de recrutement	Taux de la prise en charge par l'Etat
Première année et la deuxième année	100%
Troisième année	85%
Quatrième année	70%
Cinquième année	55%
Sixième année	40%
Septième année	25%

Bénéficient de cet avantage, les nouveaux recrutements effectués pendant la période allant du premier janvier 2005 au 31 décembre 2009.

e- Nouveaux promoteurs et PME :

Participation au capital:	Nouveaux promoteurs	PME
Sur les ressources propres des SICAR	<ul style="list-style-type: none"> - Minimum 10% du capital pour la 1ère tranche d'investissement jusqu'à 1 MDT. - Minimum 20% du capital additionnel pour la tranche >1 MDT. 	<ul style="list-style-type: none"> - 30% du capital pour la 1ère tranche d'investissement jusqu'à 1 MDT. - 10% du capital pour la tranche >1 MDT.
Sur les ressources FOPRODI	<ul style="list-style-type: none"> - Maximum 60% du capital pour la 1ère tranche d'investissement jusqu'à 1 MDT. - Maximum 30% du capital additionnel pour la tranche >1 MDT. 	<ul style="list-style-type: none"> - 30% du capital pour la 1ère tranche d'investissement jusqu'à 1 MDT. - 10% du capital pour la tranche > 1 MDT.
Apport du promoteur	<ul style="list-style-type: none"> - Minimum 10% du capital pour la 1ère tranche d'investissement jusqu'à 1 MDT. - Minimum 20% du capital additionnel pour la tranche > 1 MDT. 	Le reliquat est constitué par l'apport du promoteur et des actionnaires
Prime d'étude et d'assistance technique	70% du coût de l'étude plafonnée à 20.000 DT.	70% du coût de l'étude plafonnée à 20.000 DT.
Prime d'investissement	10% de la valeur des équipements plafonnée à 100.000 DT.	Non-éligible.
Prime au titre des investissements immatériels	50% du coût de ces investissements	50% du coût de ces investissements
Prime au titre des investissements technologiques prioritaires	50% du coût de ces investissements plafonnée à 100 MDT.	50% du coût de ces investissements plafonnée à 100 MDT.
Prise en charge du prix du terrain ou du bâtiment industriel	1/3 du prix du terrain ou du bâtiment industriel plafonnée à 30.000 DT.	Non-éligible.
Prise en charge de la cotisation patronale au régime légal de la sécurité sociale (CNSS)	<p>Durant les cinq premières années d'activité effective.</p> <p>Nouveau : possibilité de reporter le paiement de leurs cotisations au titre de la sécurité sociale pendant deux années,</p>	Dans le cadre du développement régional.

	le paiement de ces cotisations est effectué sur 36 tranches mensuelles.	
--	-------------------------------------------------------------------------	--

Nouveaux promoteurs :

Les nouveaux promoteurs dont le coût de leurs projets ne dépasse pas 500.000 dinars peuvent choisir entre la participation au capital susvisée et une dotation remboursable dont le taux ne doit pas dépasser 60 % du capital minimum, le promoteur devant justifier d'un apport personnel au moins égal à 10 % dudit capital.

* Ce taux est porté à 40% pour les investissements réalisés dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaire.

e- Investissement de soutien :

	Incitations fiscales
<ul style="list-style-type: none"> - Encadrement de l'enfance - Education - Enseignement et recherches scientifiques - Formation professionnelle - Production cinématographique, théâtrale, de télévision et de radio - Animation des jeunes - Etablissements sanitaires et hospitaliers 	<p>Art (49) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exonération des droits de douane et des taxes d'effets équivalents et suspension de la TVA au titre des équipements nécessaires au projet. - Dégrèvement fiscal au profit des souscripteurs dans la limite de 50% des bénéfices ou des revenus nets soumis à l'I.S ou à l'I.R.P.P. - Dégrèvement fiscal au profit des sociétés qui réinvestissent au sein d'elles-mêmes dans la limite de 50%. - Déduction totale des revenus ou bénéfices sans que l'impôt à payer soit inférieur à 30% de l'I.R global pour les personnes physique et 10% des bénéfices globaux pour les sociétés.
<ul style="list-style-type: none"> - Transport international routier - Transport maritime - Transport aérien 	<p>Art (50) :</p> <p>Exonération des droits de douane, des taxes d'effets équivalents et de la TVA dus sur les équipements importés et suspension de la TVA sur les équipements locaux.</p>
<p>Transport routier de personnes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent et paiement de la TVA (12%) pour les équipements importés et n'ayant pas de similaires fabriqués localement. - Suspension de la TVA pour les équipements fabriqués localement et acquis avant l'entrée en production. - Paiement de la TVA (12%) pour les équipements acquis localement après l'entrée en activités des investissements de création.
<ul style="list-style-type: none"> - Promotion immobilière de l'habitat social - Aménagement des zones pour les activités agricoles, industrielles et touristiques. 	<p>Art (51) :</p> <p>Déduction de 50% des revenus ou bénéfices provenant de ces projets de l'assiette de l'impôt.</p>
<p>Les investissements au titre de la réalisation de zones industrielles ouvrent droit au bénéfice:</p>	<p>Art (51 bis) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés au titre des revenus ou bénéfices provenant de la réalisation de ces projets et ce, durant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité ; - Prise en charge par l'État des dépenses d'infrastructure extra-muros de ces zones.

	<p>Le bénéfice de ces incitations est subordonné à l'engagement du promoteur à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construire et équiper des bâtiments pour la fourniture d'équipements de base et la prestation de services communs au profit de ceux qui sont installés dans la zone ; - Assurer la maintenance de la zone ; - Assurer l'animation de la zone et sa commercialisation aux niveaux externe et interne; - Assurer le rôle de l'interlocuteur unique pour ceux qui se sont installés dans la zone.
<p>Les entreprises de promotion immobilière qui réalisent des locaux industriels sur des terrains aménagés, réservés à l'implantation de projets industriels dans les zones d'encouragement au développement régional prévues à l'article 23 du présent code, peuvent bénéficier :</p>	<p>Art (51 ter) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une prime représentant une partie du coût de réalisation de ces locaux déterminée selon les zones. <p>Le montant de la prime au titre des coûts de réalisation de ces locaux est déduit du montant global de la prime d'investissement prévue par l'article 24 du présent code et accordée aux projets industriels implantés dans ces locaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure nécessaires à la réalisation de ces locaux fixée selon les zones. <p>Le montant de ces primes ainsi que les modalités et les conditions de leur octroi sont fixés par décret.</p> <p>Ces avantages sont accordés par décret après avis de la commission supérieure d'investissement.</p>
<p>Les entreprises de travaux publics et de promotion immobilière qui réalisent des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs dans le deuxième groupe des zones d'encouragement régional et dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires</p>	<p>Art (26) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déduction de 50 % des bénéfices provenant de ces projets de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés. <p>NB : Les entreprises en activité avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et dont la période fixée pour le bénéfice des avantages prévus par les articles 23 et 25 du code d'incitation aux investissements n'a pas encore expiré ainsi que les entreprises disposant d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et qui entrent en activité effective avant le 31 décembre 2009, continuent de bénéficier des dits avantages jusqu'à la fin de la période qui leur est impartie à cet effet conformément à la législation en vigueur avant la date d'application des dispositions de la présente loi</p>

4- Avantages supplémentaires :

<p>Incitations fiscales et /ou financières</p>	
<p>Projet revêtant un intérêt particulier pour l'économie nationale ou pour les zones frontalières. Projets importants ayant une forte valeur ajoutée et un fort taux d'intégration.</p>	<p>ART (52) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prime d'investissement de 5% ou 20% - Participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure - Exonération de l'impôt sur les sociétés pendant 5 ans - Régime de faveur pour les équipements nécessaires au projet.
<p>Promoteurs de projets importants sur les plans volume d'investissement et de la création d'emplois.</p>	<p>ART (52 bis) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition de terrains nécessaires à l'implantation de leurs projets au dinar symbolique.

<p>Investissements réalisés dans les secteurs de l'éducation, de l'enseignement supérieur y compris l'hébergement universitaire, de la formation professionnelle et des investissements relatifs aux années préparatoires</p>	<p>ART (52 ter):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prime d'investissement ne dépassant pas 25% - Octroi de terrains nécessaires à l'implantation du projet au dinar symbolique (pour l'hébergement universitaire) jusqu'au 31/12/2007 - Prise en charge partielle (25%) par l'Etat des salaires payés aux enseignants ou formateurs Tunisiens. - Prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale pour une période de cinq années au profit des enseignants ou formateurs Tunisiens. - Mise à disposition des investisseurs de terrains dans le cadre d'un contrat de concession - Exonération de la taxe de formation professionnelle au titre des salaires, traitements, indemnités et avantages revenant aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente ; - Exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés au titre des salaires, traitements, indemnités et avantages revenant aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente et ce durant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective. Cet avantage est accordé aux entreprises qui entrent en activité effective durant la période du onzième plan de développement (2007-2011).
<p>Investissements dans les parcs de loisirs pour enfants et jeunes</p>	<p>ART (52 quater):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Octroi de terrains au dinar symbolique durant la période allant du 1/1/2005 au 31/12/2009.
<p>Investissements dans les pépinières d'entreprises et les cyber- parcs</p>	<p>ART (52 quinquies):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prime d'investissement dans la limite de 20 % du coût du projet ; - Terrains au dinar symbolique. <p>Ces avantages sont accordés aux projets réalisés durant la période allant de la date d'entrée en vigueur de la présente loi au 31 décembre 2011 sous condition de la réalisation du projet et de son entrée en exploitation dans un délai maximum de deux années à compter de la date d'obtention du terrain et de son exploitation conformément à son objet et selon le cahier des charges établi par le ministère de tutelle durant une période</p>
<p>Les reprises d'entreprises industrielles en difficultés économiques ou en cessation d'activité</p>	<p>ART (53):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bénéfice d'avantages fiscaux après avis de la Commission Supérieure des Investissements - Dans le cas de la cession d'une entreprise, l'acquéreur peut continuer à bénéficier des avantages au titre de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale et au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, pour la période restante. - Dans le cas où le cédant est bénéficiaire d'une dotation remboursable ou un crédit foncier, il est tenu de rembourser les montants restants dus et ce tant qu'il n'ont pas été pris en charge par l'acquéreur éligible au bénéfice des fonds et crédits.
<p>Transmission des entreprises en difficultés.</p>	<p>ART (53 Bis):</p> <ul style="list-style-type: none"> - En sus des avantages prévus par l'article 53 du présent code, les opérations de transmission des entreprises en difficultés économiques dans le cadre de la loi n° 95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents ou celles qui interviennent suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou suite à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou suite à son décès, donnent droit au bénéfice

	des avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur relatifs à la plus-value provenant de la transmission des entreprises sous forme d'actifs ou sous forme de transmission des participations ainsi qu'aux droits d'enregistrement exigibles au titre de la transmission des propriétés et à la déduction des bénéfices ou des revenus réinvestis dans le cadre des opérations de transmission susvisées.
<p>Les entreprises qui gèrent une zone portuaire réservée au tourisme de croisière conformément à une convention conclue entre le gestionnaire de la zone et le ministre de tutelle</p>	<p>Article 56 bis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et de la taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle au titre de l'acquisition des équipements, biens, produits et services nécessaires à la réalisation des investissements ou à l'activité à l'exception des voitures de tourisme, - Déduction de tous les revenus ou bénéfices provenant de ces investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et ce pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective. - Déduction de tous les revenus ou bénéfices provenant de ces investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, sans que la déduction engendre un impôt inférieur à 10% du total du bénéfice imposable, compte non tenu de la déduction pour les sociétés et à 30% du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global, compte non tenu de la déduction pour les personnes physiques, et ce à partir de la onzième année de la date d'entrée en activité effective. <p>La dite zone portuaire est soumise au régime de la zone franche tel que prévu par le code de douane.</p>

5 - Le Foprodi :

a- Présentation du foprodi

Le Fonds de Promotion et de Décentralisation Industrielle (FOPRODI), créé par l'article 45 de la loi n°73-82 du 31 décembre 1973 portant loi des finances pour la gestion 1974, a pour objet :

- La création d'une nouvelle génération de promoteurs;
- La promotion de la création et du développement de la petite et moyenne entreprise dans les activités industrielles, de service et de l'artisanat;
- La mise en œuvre des mesures d'encouragement au développement régional.

b- Conditions d'éligibilité

Activités éligibles

- Pour les nouveaux promoteurs

- Les industries manufacturières et de l'artisanat figurant à l'annexe 1 du décret n° 94-492 du 28 février 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2004-2129 du 2 septembre 2004.
- Les activités de service figurant à l'annexe 1 du décret n° 2008-388 du 11 février 2008.

- Pour la petite et moyenne entreprise

- Les industries manufacturières et de l'artisanat figurant à l'annexe 1 du décret n° 94-492 du 28 février 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2004-2129 du 2 septembre 2004.
- Les activités de service figurant à l'annexe 1 du décret n° 2008-388 du 11 février 2008.

Investissements concernés

Sont éligibles:

- Les investissements de création dont le coût global, fonds de roulement inclus, ne dépasse pas cinq millions de dinars (nouveaux promoteurs et PME)
- Les investissements d'extension, à condition que l'investissement global de l'entreprise, y compris les immobilisations nettes, ne dépasse pas cinq millions de dinars (PME)
- Les investissements d'extension réalisés par les entreprises initialement financées par le FOPRODI (nouveaux promoteurs) ou par le FONAPRA (petits métiers) dans les mêmes conditions sus-mentionnées.

Le schéma de financement du projet d'investissement doit comporter au moins 30% de fonds propres.

- Les nouveaux promoteurs :

Définition du nouveau promoteur :

Sont considérés nouveaux promoteurs, les personnes physiques de nationalité tunisienne regroupées ou non en société, qui:

- Ont l'expérience ou les qualifications requises;
- Assument personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet;
- Ne disposent pas suffisamment de biens propres mobiliers ou immobiliers;
- Réalisent leur premier projet d'investissement.

Cas où le montant de l'investissement FR inclus est > 500 000 DT :

- La participation Foprodi

1 ^{ère} Tranche jusqu'à 1MD	2 ^{ème} Tranche de 1MD à 5MD
Répartition du capital social : - Promoteur : Min 10% du capital social min - Foprodi : Max 60% du CS min - Sicar : Min 10% du CS min - Autres actionnaires : le reliquat (soit 20%)	- Promoteur : Min 20% du CS additionnel min - Foprodi : Max 30% du CS additionnel min - Sicar : Min 20% du CS additionnel min - Autres actionnaires : le reliquat (soit 30%)
Le capital social ne peut en aucun cas excéder 50% du coût du projet	

- Les avantages financiers :

1/- Prime d'étude et d'assistance technique : 70% du coût de l'étude plafonnée à 20.000 DT

2/- Prime d'investissement : 10% de la valeur des équipements HT plafonnée à 100.000 DT

3/- Prise en charge du prix du terrain ou du bâtiment industriel : 1/3 du prix du terrain ou du bâtiment industriel plafonné à 30.000 DT

4/- Prime au titre des investissements immatériels : 50% du coût des investissements immatériels

5/- Prime au titre des investissements technologiques prioritaires : 50% du coût des investissements technologiques prioritaires plafonnée à 100.000 DT

6/- Prise en charge de la cotisation patronale au régime légale de la sécurité sociale durant les 05 premières années d'activité effective

- Les projets promus par les nouveaux promoteurs implantés dans les zones de développement régional bénéficient, en plus des avantages financiers cités ci-dessus, de:

Premier groupe:

8% de l'investissement global, fonds de roulement exclu avec un plafond de 320 000 DT.

Deuxième groupe :

15% de l'investissement global, fonds de roulement exclu avec un plafond de 600 000 DT.

Zone de développement régional prioritaire :

Les projets implantés dans les zones de développement régional prioritaire bénéficient de

Prime d'investissement : 30% du montant de l'investissement FR exclu.

Le cumul des primes ne peut en aucun cas excéder 25% du coût de l'investissement, et 30% pour les nouveaux promoteurs (Art.62)

- Cas où l'investissement FR inclus est \leq 500 000 DT :

Les avantages financiers et les avantages accordés au titre de l'encouragement au développement régional mentionnés ci-dessus, demeurent inchangés.

Le nouveau promoteur peut opter pour :

- Soit la participation Foprodi :

Le passage par l'intermédiaire d'une SICAR conventionnée avec le FOPRODI est obligatoire.

- Soit la dotation Foprodi :

L'intervention d'une Sicar conventionnée avec le FOPRODI au niveau du capital social n'est plus obligatoire.

L'apport minimum du nouveau promoteur demeure égal à 10% du capital minimum.

Le dossier doit parvenir pour étude à l'API par l'intermédiaire d'une banque conventionnée avec le Ministère des Finances pour la gestion du FOPRODI.

La dotation est égale à 60% du capital minimum.- Condition de rétrocession de la participation ou la dotation Foprodi :

La rétrocession des participations ou des dotations imputées sur les ressources du FOPRODI s'effectuera en faveur des nouveaux promoteurs au nominal majoré de 3 % et ce , dans un délai ne dépassant pas 12 ans.

- Les P.M.E :

Cas où l'investissement FR inclus est > 500 000 DT La participation Foprodi :

1^{ère} Tranche jusqu'à 1MD	2^{ème} Tranche de 1MD à 5MD
Capital social : - Foprodi :Max 30%* du CS - Sicar : Min égale à la participation du Foprodi et strictement inférieur à 50% du capital social	- Foprodi : Max 10% du CS additionnel - Sicar : Min égale à la participation du FOPRODI

* ce taux est porté à 40% pour les investissements réalisés dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires

- Les avantages financiers :

- 1/- Prime d'étude et d'assistance technique : 70% du coût de l'étude plafonnée à 20.000DT
- 2/- Prime au titre des investissements immatériels : 50% du coût des investissements immatériels
- 3/- Prime au titre des investissements technologiques prioritaires : 50% du coût des investissements technologiques prioritaires plafonnée à 100 000 DT

- Les avantages accordés aux PME implantées dans les zones de développement régional

Les PME implantées dans les zones de développement régional bénéficient, en plus des avantages financiers cités ci-dessus, de:

-Premier groupe:

8% de l'investissement global, fonds de roulement exclu avec un plafond de 320 000 DT.

-Deuxième groupe :

15% de l'investissement global, fonds de roulement exclu avec un plafond de 600 000 DT.

Zone de développement régional prioritaire :

Les projets implantés dans les zones de développement régional prioritaire bénéficient de

Prime d'investissement : 25% du montant de l'investissement FR exclu.

Zone de développement régional prioritaire :

Les projets implantés dans les zones de développement régional prioritaire bénéficient, des avantages financiers cités ci-dessus, de :

- Prise en charge de la cotisation patronale au régime légale de la sécurité sociale durant les 05 premières années d'activité effective

- Condition de rétrocession de la participation Foprodi :

La rétrocession de la participation sur les ressources du FOPRODI s'effectuera en faveur des PME au nominal majoré du taux de l'appel d'offres de la Banque Centrale de Tunisie dans un délai ne dépassant pas 12 ans.

Le cumul des primes ne peut en aucun cas excéder 25% du coût de l'investissement (Art.62)

- Cas où l'investissement FR inclus est ≤ 500 000 DT

Les avantages financiers et les avantages accordés au titre de l'encouragement au développement régional mentionnés ci-dessus, demeurent inchangés.

- Participation ou dotation Foprodi :

La PME peut opter soit pour :

- La participation Foprodi :

Le passage par l'intermédiaire d'une SICAR conventionnée avec le FOPRODI est obligatoire

- La dotation Foprodi :

L'intervention d'une SICAR conventionnée avec le FOPRODI au niveau du capital social n'est plus obligatoire.

La dotation remboursable est accordée à un ou plusieurs actionnaires dans le projet parmi les personnes physiques de nationalité tunisienne qui fournissent un apport en fonds propres égal au moins à 10 % du capital minimum.

Le dossier doit parvenir pour étude à l'API par l'intermédiaire d'une banque conventionnée avec le Ministère des Finances pour la gestion du FOPRODI.

Condition de rétrocession de la dotation Foprodi :

La rétrocession de la dotation imputées sur les ressources du FOPRODI s'effectuera en faveur des PME au nominal majoré de 3 % et ce , dans un délai ne dépassant pas 12 ans.

c- Le cadre juridique

- **Lois**

- **Article 45 de la loi N° 73-82 du 31 décembre 1973** portant création du Fonds de Promotion et de Décentralisation Industrielle (FOPRODI).

- **Code d'Incitation au Investissements promulgué par la loi n°93-120 du 27 décembre 1993**, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi 2007-69 du 27 décembre 2007 relatif à l'initiative économique et la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008.

- **Décrets :**

- **Décret n° 78 -578 du 9 juin 1978**, portant refonte de la réglementation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-368 du 11 février 2008.

- **Décret n° 94-489 du 21 février 1994** fixant le taux minimum de fonds propres, tel que modifié par le décret n° 99-472 du 1er mars 1999 et 2004-2552 du 2 novembre 2004.

- **Décret n° 94-538 du 10 mars 1994**, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment les décrets n° 2005-166 du 26 janvier 2005 et n° 2007- 2853 du 12 novembre 2007

- **Décret n° 94-539 du 10 mars 1994** portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2004-1471 du 29 juin 2004.

- **Décret n° 99-483 du 1er mars 1999** portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par le décret n° 2004-2177 du 14 septembre 2004.

- **Décret n° 99-484 du 1er mars 1999** portant encouragement de la petite et moyenne entreprise tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment les décrets N° 2005-165 du 26 janvier 2005 et n° 2007- 2854 du 12 novembre 2007.

d- Liste des activités de services éligibles à l'aide de l'Etat au titre des nouveaux promoteurs et des PME :

▪ **Services Informatiques**

- Développement et maintenance de logiciels
- Prestations machines et services informatiques
- Assistance technique, étude et ingénierie informatiques
- Banques de données et services télématiques
- Saisie et traitement de données

▪ **Services d'études, de conseils, d'expertises et d'assistance**

- Audit et expertise comptables
- Audit et expertise énergétiques
- Audit et expertise technologiques
- Etudes économiques, juridiques, sociales, techniques et administratives
- Audit maintenance
- Etudes de marketing
- Contrôle et expertise qualitative et quantitative
- Etudes et conseils en propriété industrielle et commerciale
- Certification d'entreprises
- Analyses et essais techniques
- Etudes dans le domaine de l'environnement

▪ **Services de recherche-développement**

▪ **Formation professionnelle**

▪ **Autres services**

- Maintenance d'équipements et d'installations
- Montage d'usines industrielles
- Installations électroniques de télécommunications
- Rénovation et reconditionnement de pièces et matériels industriels et non industriels
- Engineering industriel
- Buanderie industrielle
- Centres d'appel

e- Liste des activités de services éligibles uniquement à l'aide de l'Etat au titre de l'encouragement des nouveaux promoteurs:**Production cinématographique, théâtrale, de télévision et de radio**

- Production cinématographique, théâtrale et TV
- Restauration et animation des monuments archéologiques et historiques
- Création de musées
- Arts graphiques
- Design
- Activités de photographie, reportage vidéo, enregistrement et développement de films
- Production de cassettes audio-visuelles
- Centres culturels

f- Liste des investissements immatériels

- Assistance en Marketing
- Assistance technique en :
 - fabrication assistée par ordinateur FAO,
 - gestion de la maintenance assistée par ordinateur GMAO,
 - gestion de la production assistée par ordinateur GPAO,
 - qualité,
 - conception assistée par ordinateur CAO,
 - découpe.
 - Mise en place de logiciel intégré,
 - Bureau de méthodes,
 - Certification HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise),
 - Certification ISO,
 - Certification des produits aux normes tunisiennes et des normes des pays étrangers,
 - Marquage Commission Européenne CE,
 - Accréditation de laboratoires,
 - Etalonnage des équipements,
 - Acquisition de brevets,
 - Acquisition de logiciels:
- fabrication assistée par ordinateur FAO,
- gestion de la maintenance assistée par ordinateur GMAO,
- gestion de la production assistée par ordinateur GPAO,
- qualité,
- conception assistée par ordinateur CAO,
- dessin assisté par ordinateur DAO,
- découpe intégrés,
 - Assistance pour accréditation,
 - Mise en place d'un système HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise),
 - Mise en place d'un système management de la sécurité SMS,
 - Mise en place d'un système management de l'environnement SME,
 - Mise en place d'un système de management de la qualité SMQ,
 - Sites Web
 - Opérations de pilotage des projets

g- Liste des investissements technologiques à caractère prioritaire

- Matériel de conception : station de conception assistée par ordinateur et de dessin assisté par ordinateur (CAO/DAO),
- Station de gestion de la production assistée par ordinateur et de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GPAO/GMAO).
- Matériel de recherche et de développement,
- Matériel de laboratoire à l'exclusion de l'outillage et du petit matériel tels les verreries de laboratoire, les produits consommables et le matériel de production.

6- Détails des avantages spécifiques :

a- Avantages à l'exportation : Régime totalement exportateur

- Définition :

Les sociétés totalement exportatrices sont celles :

- dont la production est totalement destinée à l'exportation ;
- qui réalisent des prestations de service à l'étranger ou en Tunisie en vue de leur utilisation à l'étranger ;
- qui travaillent exclusivement avec les entreprises susmentionnées ou dans les zones franches ou avec les établissements financiers non-résidents.
- Les entreprises totalement exportatrices sont soumises au régime de la zone franche.

- Avantages :

Exonération totale d'impôt sur le revenu et les bénéfices pendant les dix premières années d'activité et déduction de 50% au-delà sous réserve du minimum d'impôt.

Prorogation du délai de la déduction totale des revenus et bénéfices provenant de l'exportation

Les sociétés exportatrices continueront de bénéficier des incitations fiscales et financières, jusqu'au 31 décembre 2010 (loi de finances pour l'année 2008).

- L'impôt sur le revenu des personnes physiques après déduction des deux tiers des revenus provenant de l'exportation nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et ce sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent code et ce, pour les revenus réalisés à partir du « 1er janvier 2011 » ;
- L'impôt sur les sociétés au taux de 10% des bénéfices provenant de l'exportation sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent code et ce, pour les revenus réalisés à partir du « 1er janvier 2011 » « y compris les bénéfices exceptionnels prévus par le paragraphe I bis de l'article 11 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et selon les mêmes conditions ».

NB : « Les entreprises en activité avant le 1er janvier 2011 et dont la période de la déduction totale de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exportation ou de l'activité n'a pas expiré continuent à bénéficier de la déduction totale jusqu'à la fin de la période qui leur est impartie à cet effet, conformément à la législation en vigueur avant la date précitée »

- Dégrèvement fiscal des bénéfices ou revenus réinvestis dans le capital initial ou à son augmentation sous réserve du minimum d'impôt.
- Dégrèvement fiscal des bénéfices réinvestis au sein même de la société sous réserve du minimum d'impôt.
- Liberté d'importer en franchise totale des droits et taxes les biens nécessaires à la production.
- Exonération totale des droits d'enregistrement et de la TVA sur les activités de l'entreprise.
- Possibilité d'écouler sur le marché local jusqu'à 30% du chiffre d'affaires.
- Possibilité de recruter jusqu'à 4 agents de direction et d'encadrement de nationalité étrangère.

b- Régime partiellement exportateur :

Définition :

Sont considérées comme partiellement exportatrices, les sociétés qui ont les mêmes activités que celles totalement exportatrices mais qui réalisent moins de 80 % de leur chiffre d'affaires à l'exportation.

- Suspension de la TVA et du droit de consommation sur les biens, produits et services nécessaires à la réalisation d'opérations d'exportation.
- Exonération totale d'impôt sur le revenu et les bénéfices provenant d'opérations d'exportation pendant les dix premières années d'activité et déduction de 50% au-delà sous réserve du minimum d'impôt.
- Assouplissement des régimes de l'admission temporaire ou de l'entrepôt industriel au profit des biens et produits importés et destinés à être transformés en vue de leur réexportation.
- Remboursement des droits de douane et des taxes sur les matières premières et des produits semi-finis destinés à être transformés en vue de leur réexportation.
- Remboursement des droits de douane et taxes d'effet équivalent acquittés sur les équipements importés et non fabriqués localement au titre des produits exportés.

c- Avantages liés au développement agricole pour les industries de première transformation (Art 30 et 32 du code d'Incitations aux Investissements)

Avantages Fiscaux

La souscription au capital initial ou à son augmentation donne droit à la déduction des bénéfices ou revenus investis des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés.

Déduction des bénéfices investis au sein même de la société sous réserve du minimum d'impôt.

Réduction des droits de douane au taux de 10%, suspension de la TVA et droit de consommation dus à l'importation des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement et suspension de la TVA sur les équipements fabriqués localement.

Déduction des revenus et bénéfices provenant de ces investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés durant les 10 premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

Avantages Financiers

Prime d'investissement représentant 7% du coût de l'investissement. Cette prime est plafonnée à 300.000 DT pour les investissements de première transformation du lait.

d- Avantages liés au développement régional

Domaine d'application

Les incitations s'appliquent aux investissements réalisés par les entreprises établies dans les zones de développement régional en fonction des activités définies par décret, et ce, dans les secteurs de l'industrie*, de l'artisanat ainsi que dans certaines activités de services*.

Avantages

Il s'agit d'avantages fiscaux et financiers additionnels accordés aux entreprises industrielles, artisanales et à certaines activités de services.

Avantages Fiscaux

- Exonération de l'impôt sur les sociétés (IS) et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) pendant les 10 premières années et abattement de 50% de ces revenus ou bénéfices durant les 10 années suivantes.

- Déduction totale des revenus ou bénéfices réinvestis dans la souscription du capital initial ou à son augmentation y compris les bénéfices réinvestis au sein de la société elle-même.

- Exonération de la contribution au FOPROLOS (Fonds de Promotion de Logement pour les Salariés) pendant les 5 premières années d'exercice.

Avantages Financiers

(Décret n°94-539 du 10 Mars 1994 tel que modifié par le décret n°99-486 du 1er Mars 1999 - Jort n°20 du 9 Mars 1999 - décret n° 2002-1363 du 11 juin 2002 - Jort n°49 du 14 Juin 2002)

Premier groupe:

8% de l'investissement global, fonds de roulement exclu avec un plafond de 320 000 DT

Deuxième groupe :

15% de l'investissement global, fonds de roulement exclu avec un plafond de 600 000 DT.

Zone de développement régional prioritaire :

Les projets implantés dans les zones de développement régional prioritaire bénéficient de :

Prime d'investissement : 30% du montant de l'investissement FR exclu.

Pour les services liés à la culture: création d'entreprise de théâtre :

8% du coût du projet hors coût du terrain.

Pour les services liés aux loisirs: (- Parcs de loisirs pour la famille et l'enfant - Centres de résidence et de camping - Parcs de loisirs) :

15% du coût du projet hors coût du terrain.

Prime au titre de la participation de l'État aux dépenses d'infrastructure nécessaires à la réalisation du projet.

Prise en charge de la cotisation patronale au régime légal de la sécurité sociale (CNSS):
la prise en charge par l'Etat d'une quote-part de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective fixée comme suit :

Année concernée par la prise en charge par l'Etat	Quote-part de la prise en charge par l'Etat
Première année	100%
Deuxième année	80%
Troisième année	60%
Quatrième année	40%
Cinquième année	20%

d- Zones de développement régional

Premier groupe des zones d'encouragement au développement régional dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services.

- Les délégations de Zaghouan et de Bir M'chergua du gouvernorat de Zaghouan,
- La délégation de Medjez El Bab du gouvernorat de Béja,
- La délégation de Sidi El Hani du gouvernorat de Sousse,
- Les délégations de Agareb, de Djebeniana, d'El Amra, d'El Hancha, d'El Ghraiba et de Skhira du gouvernorat de Sfax.

Deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services.

- Les délégations d'Ez-zeriba, d'El Fahs et de Saouaf du gouvernorat de Zaghouan,
- Les délégations de Djoumine et de Ghézala du gouvernorat de Bizerte,
- Les délégations de Béja Nord, de Béja Sud, de Teboursouk, de Tibar, de Testour et de Goubellat du gouvernorat de Béja,
- Les délégations de Bou Arada, de Gaâfour, d'El Krib et d'El Aroussa du gouvernorat de Siliana,
- Les délégations de Chorbane, d'Essouassi, de Hébiria et de Ouled Chamekh du gouvernorat de Mahdia,
- Les délégations de Bir Ali Ben Khalifa et de Menzel Chaker du gouvernorat de Sfax,
- Les délégations de Kairouan Nord, de Kairouan Sud, d'Echebika, de Sbikha, de Haffouz, de Hajeb El Ayoun, de Nasrallah, d'Echarda et de Bouhajla du gouvernorat de Kairouan,
- Les délégations de Sidi Bouzid Ouest, de Sidi Bouzid Est, de Mezzouna, de Regueb et de Ouled Haffouz du gouvernorat de Sidi Bouzid,
- La délégation de Mareth du gouvernorat de Gabès
- Les délégations de Médenine Nord, de Médenine Sud, de Ben Guerdane et de Sidi Makhlouf du gouvernorat de Médenine.

Zones d'encouragement au développement régional prioritaires dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services.

- La délégation d' En-Nadhour du gouvernorat de Zaghouan,
- La délégation de Sedjnane du gouvernorat de Bizerte,
- Les délégations de Nefza et de Amdoun du gouvernorat de Béja,
- Les délégations de Siliana Nord, de Siliana Sud, de Bou Rouis, de Bargou, de Makthar, d'Er-Rouhia et de Kesra du gouvernorat de Siliana,
- Les délégations de Jendouba, de Jendouba Nord, de Bou Salem, de Tabarka, de Aïn Draham, de Fernana, de Ghardimaou, de Oued Meliz et de Balta Bou Aouane du

gouvernorat de Jendouba,

- Les délégations de Kef Ouest, de Kef Est, de Nebeur, de Sakiet Sidi Youssef, de Tajerouine, de Kalaât Senan, de Kalaât Khasba, de Djerissa, d'El Ksour, de Dahmani et d'Es-Sers du gouvernorat du Kef,
- La délégation de Kerkennah du gouvernorat de Sfax,
- Les délégations de Oueslatia et d'El Alâa du gouvernorat de Kairouan,
- Les délégations de Kasserine Nord, de Kasserine Sud, d'Ezzouhour, de Hassi El Frid, de Sbeitla, de Sbiba, de Djedeliane, d'El Ayoun, de Thala, de Hidra, de Foussana, de Feriana et de Mejel Bel Abbés du gouvernorat de Kasserine,
- Les délégations de Bir El Hafey, de Sidi Ali Ben Aoûn, de Menzel Bouzaïenne, de Jilma, de Cebalet Ouled Asker, de Meknassy et de Souk Jedid du gouvernorat de Sidi Bouzid,
- Les délégations d'El Hamma, de Menzel El Habib, de Nouvelle Matmata et de Matmata du gouvernorat de Gabès,
- La délégation de Béni Khedech du gouvernorat de Médenine,
- Les délégations de Tataouine Nord, de Tataouine Sud, de Bir Lahmar, de Smar, de Ghomrassen, de Dhehiba et de Remada du gouvernorat de Tataouine,
- Les délégations de Gafsa Nord, de Gafsa Sud, de Sidi Aich, d'El Ksar, d'Oum El Araies, de Redeyef, de Metlaoui, de Mdhila, d'El Guetar, de Belkhir et de Sned du gouvernorat de Gafsa,
- Les délégations de Tozeur, de Degach, de Tameghza, de Nefta et de Hazoua du gouvernorat de Tozeur,
- Les délégations de Kébili Sud, de Kébili Nord, de Souk El Ahad, de Douz Nord, de Douz Sud et d'El Faouar du gouvernorat de Kébili.

e- Activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche

Liste des activités de première transformation

L'article 2 du décret n°2000-821 du 17 avril 2000 (Jort n°33 du 25 Avril 2000) fixe la liste des activités de première transformation comme suit :

- Transformation du lait dans les zones de production à l'exclusion de la production du yaourt,
- Production de fromage à partir du lait frais local,
- Conserves et semi-conserves des fruits et légumes et des produits de la pêche à l'exception de l'olive,
- Semi-conserves d'olives de table selon des procédés modernes,

Production des dérivés de tomate,

- Conditionnement des produits agricoles et de pêche,
- Réfrigération, congélation, et séchage des produits agricoles et de la pêche,
- Unités d'extraction d'huile d'olive,
- Emballage d'huile d'olive,
- Transformation d'œufs,
- Production d'aliments biologiques conditionnés et transformés,
- Production de jus frais,
- Abattoirs industriels,
- Unités de transformation de viandes,
- Sciage, conditionnement et transformation des produits forestiers.

Ces activités de première transformation sont éligibles aux avantages accordés dans le cadre du développement agricole.

Les dossiers de demande d'avantages sont déposés auprès de l'API(Siège ou Régions).

L'octroi des primes s'effectue dans les mêmes conditions et selon la même procédure que les avantages du développement régional.

Activités exclues des avantages financiers de développement régional Industries

Secteurs des industries agricoles et alimentaires

- Boulangerie;
- Pâtisserie industrielle;
- Fabrication de condiments divers;

- Préparation de chicorée, préparation et torréfaction de café;

Secteurs des industries des matériaux de construction, de la céramique et du verre

- Exploitation de carrières de pierres ;

Secteur des industries diverses

- Développement et production de films

Activités éligibles aux avantages financiers de développement régional

Services

- Centres d'appel
- Montage d'usines industrielles;
- Rénovation et reconditionnement de pièces et matériels industriels et non industriels;
- Engineering industriel et études techniques;
- Etudes et expertises
- Qualité
- Organisation de congrès, séminaires, foires et expositions
- Services Informatiques
- Installation électronique et de télécommunications;
- Distribution de courrier;
- Services de courrier électronique;
- Services de vidéo-texte;
- Services de diffusion radiophonique et télévisuelle;
- Centres de loisir pour la famille et l'enfant;
- Plateforme technique pour les centres d'appels.
- Centres de formation professionnelle.
- Création de musées,
- Centres culturels.
- Complexes pour la jeunesse et l'enfance,
- Centres sportifs pour les stages,
- Centres de médecine sportive,
- Centres de protection des personnes âgées.
- Plateforme de sous-traitance

Liste des Sicar conventionnées

SODIS

IMM. ETTANMIA – 4119 MEDNINE
Tél: 75.642.628
Fax: 75.640.593

SIDCO

AV. IMAM SAHNOUN- IMM. DAR EL FALLAH – 3100 KAIROUAN
Tél: 77.233.222
Fax: 77.233.660

SODINO

AV. TAIEB M'HIRI – 6100 SILIANA
Tél: 78.873.077
Fax: 78.873.078

F.R.D.C.M SICAR

PLACE PASTEUR – 2100 GAFSA
Tél: 76.228.788
Fax: 76.224.036

SODEK

AV. SUFFEITULA CITE EZZOUHOUR - 1279 KASSERINE
Tél: 77.478.680
Fax: 77.478.710

SODICAB

PLACE 7 NOVEMBRE- IMM. LA JARRE 8000 NABEUL
Tél: 72.230.240
Fax: 72.230.161

TUNINVEST

IMM. IRIS LES BERGES DU LAC 2045 TUNIS
Tél: 71.862.311
Fax: 71.862.805

COTIF SICAR

12, AV. HABIB THAMEUR – 1000 TUNIS
Tél: 71.355.022
Fax: 71.346.613

SICAR INVEST

27BIS, RUE DU LIBAN – LAFAYETTE 1002 TUNIS
Tél: 71.894.851
Fax: 71.786.930

SIM SICAR

67, RUE ALAIN SAVARY- CITE JARDINS IMM. B 3EME ETAGE – 1002 TUNIS
Tél: 71.780.140
Fax: 71.846.675

GLOBAL INVEST SICAR

139, AVENUE DE LA LIBERTE 1002 TUNIS
Tél: 71.847.613
Fax: 71.848.395

STB SICAR

CENTRE URBAIN NORD 1003 TUNIS
Tél: 71.750.314
Fax: 71.238.729

S.P.P.I.

RESIDENCE HANNIBAL LES BERGES DU LAC – 1053 TUNIS
Tél: 71.862.444
Fax: 71.860.359

INVEST DEVELOPMENT SICAR

IMM. STB (2EME ETAGE) RUE HEDI KARRAY, CITE DES SCIENCES 1004 – EL MENZAH
Tél: 71.754.490
Fax: 71.754.474

UNIVERS INVEST SICAR

4, RUE DE GRECE- CENTRE PALMARIUM 3EME ETAGE - BUREAU A4 – 1000 TUNIS
Tél: 71.331.788
Fax: 71.247.342

INTERNATIONAL SICAR

11, AVENUE HEDI NOUIRA IMM. BTKD -BLOC C 8EME ETAGE 1002 TUNIS
Tél: 71.241.113
Fax: 71.240.700

ATTIJARI SICAR

RESIDENCE OMAR BLOC A 2EME ETAGE, MONTPLAISIR 1073 TUNIS
Tél: 71.846.387
Fax: 71.845.800

SICAR AMEN

AVENUE MOHAMED V 1002 TUNIS
Tél: 71.833.517
Fax: 71.834.568

SICAR AVENIR

70-72, AVENUE HABIB BOURGUIBA 1000 TUNIS
Tél: 71.340.662
Fax: 71.131.366

ARAB TUNISIAN DEVELOPEMENT

RUE LAC LEMAN-IMM. REGENCY BLOC C – B.205 – 1053 LES BERGES DU LAC
Tél: 71.965.693
Fax: 71.965.813

TSPP

32, AVENUE HEDI KARRAY 1082 TUNIS
Tél: 71.718.233
Fax: 71.719.233

MAGHREBIA FINANCIERE

9, RUE DE L'ARTISANAT B.P.66 – 1080 TUNIS
Tél: 71.940.501
Fax: 71.940.533

CHALLENGE SICAR

1, RUE DE L'ECOLE 2037 EL MENZAH VI – ARIANA
Tél: 71.232.448
Fax: 71.232.596

SAGES CAPITAL

T2 IMM. MAC CROWN RUE LAC LEMAN 1053 TUNIS
Tél: 71.961.993
Fax: 71.961.985

CAP INVEST SICAR

RUE 8368 – ESPACE ZITOUNA – ESC. A APP.6 – 1073 MONTPLAISIR – TUNIS
Tél: 71.953.759
Fax: 71.953.743

SIP

RUE HEDI NOUIRA RESIDENCE LE PALACE – ENNASR II 2037 TUNIS
Tél: 71.828.972
Fax: 71.828.992

Liste des Banques conventionnées

Union Internationale de Banques

65, Avenue H. Bourguiba 1000 Tunis
Tél: 71.108.500
Fax: 71.108.502

Banque de Tunisie

2, Rue de Turquie 1001 Tunis
Tél: 71.332.188
Fax: 71.349.477

Banque de Tunisie et des EMIRATS

5bis, Rue Mohamed Badra 1002 Tunis
Tél: 71.783.600
Fax: 71.783.756

STUSID BANK

32, Rue Hédi Karray Cité Mahragène – 1082 Tunis
Tél: 71.718.233
Fax: 71.719.515

STB

Rue Hédi Nouria 1001 Tunis
Tél: 71.340.477
Fax: 71.340.009

BNA

Rue Hédi Nouria 1001 Tunis
Tél: 71.831.000
Fax: 71.832.807

BIAT

70/72 Av. Habib Bourguiba - 1000 Tunis
Tél: 71.340.733
Fax: 71.340.680

ATTIJARI BANK

95, Av. de la Liberté - 1002 Tunis
Tél: 71.141.400

AMEN BANK

Avenue Med V – 1002 Tunis
Tél: 71.835.500
Fax: 71.833.517

UBCI

139, Av. de la Liberté -1002 Tunis
Tél: 71.842.000
Fax: 71.841.583

ATB

9, Rue Hédi Noura 1001 Tunis
Tél: 71.351.155
Fax: 71.342.852

BFPME

Av . Med V (Ex Imm .BNDT) Montplaisir – 1073 Tunis
Tél: 71.111.200
Fax: 71.795.424

BANQUE DE L'HABITAT « B.H »

21, Avenue Kheireddine Pacha – 1002 Tunis
Tél: 71.785.277
Fax: 71.784.417